

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE LAWRENCEVILLE**

**RÈGLEMENT NO 2024-352
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR
L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION
DE L'ÉGLISE SITUÉE AU 1551 RUE PRINCIPALE**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Éric Bossé, conseiller poste numéro 2, lors de la séance du conseil tenue le 02 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 03 septembre 2024;

ATTENDU QUE plus de 50% de la somme de l'emprunt sera subventionnée par le programme PRACIM, et que, par conséquent, l'exemption des personnes habiles (PHV) à voter s'applique;

Sur la proposition de : Carl Massé

Appuyé par : Réal Delorme

Il est résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le conseil de la municipalité de Lawrenceville adopte le projet de règlement qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à exécuter les travaux de rénovation de l'église selon les plans et devis préparés par monsieur David Leslie, architecte, pour un montant de 1 713 648\$, incluant les frais de financement (10%), les taxes nettes (5%), les imprévus (10%) et les honoraires (10%) tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Leslie, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 713 648\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 713 648\$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Avis de motion : 02 juillet 2024
Dépôt du projet de règlement : 02 septembre 2024
Adoption du règlement : 09 septembre 2024
Transmission de règlement au MAMH :
Avis public d'adoption de règlement :
Entrée en vigueur :

DEREK GRILLI
Maire

ANN-RENÉE COULOMBE, DMA
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Copie certifiée conforme ce 10 septembre 2024

Ann-Renée Coulombe DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

